



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eaux, forêts, espaces naturels
Pôle Eau
Dossier suivi par : MM CARSANA et GARCIA
Tél : 04.81.66.80.70
Mail : ddt-sefen-ode@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2020-04-30-003 **Portant restriction provisoire de certains usages de l'eau** **dans le département de la Drôme**

Le Préfet de la Drôme,

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012 192-0023 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2620191217-007 du 17 décembre 2019 ;
- Vu** la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ;
- Vu** les avis de la Conférence Départementale de l'Eau - Commission Gestion Quantitative formulés lors de la consultation dématérialisée du 17 avril 2020 ;

Considérant que les niveaux des ressources en eau disponibles, les débits de certains cours d'eau et la situation météorologique actuelle nécessite la vigilance sur la situation des ressources en eau du département ;

Considérant que l'état de sécheresse pour certaines ressources nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau, en vue d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral 2620191217-007 du 17 décembre 2019 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme est abrogé.

ARTICLE 2 : SITUATION DES DIFFERENTES ZONES HYDROGRAPHIQUES DE GESTION DU DEPARTEMENT DE LA DROME

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n°2012 192-0023 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Zones Hydrographiques de Gestion	Situation de Gestion hors Molasse Bas Dauphiné	Situation de Gestion Molasse Bas Dauphiné et alluvions Plaine de Valence
1. Valloire	vigilance	vigilance
2. Galaure /Drôme des collines	vigilance	vigilance
3. Plaine de Valence	vigilance	vigilance
4. Royans - Vercors	vigilance	Sans objet
5. Bassin de la Drôme	vigilance	vigilance
6. Roubion – Jabron	vigilance	Sans objet
7. Lez - Berre	vigilance	Sans objet
8. Eygues	vigilance	Sans objet
9. Ouvèze – Méouge	vigilance	Sans objet
10. Rhône	Sans objet	Sans objet

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°2012 192-0023. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

La carte des secteurs concernés est également reprise en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTION

Sur les zones hydrographiques de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°2012 192-0023, repris en annexe 1 du présent arrêté.
- les usages non prioritaires de l'eau à partir des réseaux d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ces zones hydrographiques de gestion, quel que soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine. Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements publics ou privés effectués à partir du Rhône, de sa nappe d'accompagnement ou de ses contre-canaux, à partir de l'Isère ou de sa nappe d'accompagnement, ou réalisés dans des retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau.

Les mesures à mettre en œuvre par les différents usagers de l'eau (mesures générales, mesures relatives aux gestionnaires d'eau potable, mesures relatives aux gestionnaires de station d'épuration, mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole) au regard de la situation de sécheresse constatée par zone de gestion sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n°2012 192-002, repris en annexe 1 du présent arrêté.

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
 - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
 - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion,
 - l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières,
 - l'irrigation des cultures en godets et semis.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zone de gestion	Situation de Gestion hors Molasse Bas Dauphiné	Situation de Gestion Molasse Bas Dauphiné et alluvions Plaine de Valence
1. Valloire	vigilance	vigilance
2. Galaure /Drôme des collines	vigilance	vigilance
3. Plaine de Valence	vigilance	vigilance
4. Royans - Vercors	vigilance	Sans objet
5. Bassin de la Drôme	vigilance	vigilance
6. Roubion – Jabron	vigilance	Sans objet
7. Lez - Berre	vigilance	Sans objet
8. Eygues	vigilance	Sans objet
9. Ouvèze – Méouge	vigilance	Sans objet
10. Rhône	Sans objet	Sans objet

- que les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire, dans les secteurs indiqués ci-dessous, leur consommation d'eau en respectant les journées d'interdiction correspondantes :

Zone de gestion	Situation de Gestion hors Molasse Bas Dauphiné	Situation de Gestion Molasse Bas Dauphiné et alluvions Plaine de Valence
1. Valloire	vigilance	vigilance
2. Galaure /Drôme des collines	vigilance	vigilance
3. Plaine de Valence	vigilance	vigilance
4. Royans - Vercors	vigilance	Sans objet
5. Bassin de la Drôme	vigilance	vigilance
6. Roubion – Jabron	vigilance	Sans objet
7. Lez - Berre	vigilance	Sans objet
8. Eygues	vigilance	Sans objet

9. Ouvèze – Méouge	vigilance	Sans objet
10. Rhône	Sans objet	Sans objet

Les listes par commune des journées d'interdiction de prélèvements à usage agricole sont fixées par les annexes 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – MESURES COMPLEMENTAIRES

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 5 – PERIODE DE VALIDITE ET MODIFICATION DE LA SITUATION

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté. Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr
- sur le site internet PROPLUVIA : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 9 – EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Générale et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,
- les Sous-Préfets des arrondissements de Nyons et de Die;
- les Maires des Communes des zones de gestion 1 à 10;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme.
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

- la Directrice Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de la Navigation Rhône-Saône

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet Coordonnateur de Bassin
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Fait à Valence, le **30 AVR. 2020**
Le Préfet,

Le Préfet

Hugues MOUTOUH

